

BGer 1P.486/2004 vom 5. Januar 2005

Bundesgericht, 2005-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.486_2004

FR: TF 1P.486/2004 du 5 janvier 2005

IT: TF 1P.486/2004 del 5 gennaio 2005

Regeste

demande rétroactive d'autorisation de construire une palissade en zone à bâtir |
Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 34 al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), seule la voie du recours de droit public est ouverte contre le refus d'octroyer un permis de construire en zone à bâtir dès lors que les recourants font valoir une violation de leur droit à une décision motivée et exempte d'arbitraire, tel qu'il résulte des art. 9 et 29 al. 2 Cst. (cf. ATF 123 II 88 consid. 1a/cc p. 92 et les arrêts cités). Les recourants sont directement touchés par l'arrêt attaqué, qui confirme un refus de leur délivrer l'autorisation de construire une palissade qu'ils ont fait ériger sans droit, et ont qualité pour agir selon l'art. 88 OJ. Formé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours répond aux exigences des art. 86 al. 1 et 89 al. 1 OJ.

E. 2

Les recourants reprochent au Tribunal administratif d'avoir violé leur droit à une décision motivée tel qu'il découle de l'art. 29 al. 2 Cst. en ne se prononçant pas sur les conclusions de leur recours tendant à ce que le canton de Genève prenne à ses frais des mesures de protection contre le bruit et érige un mur antibruit le long de la route du Guignard.

E. 2.1

Selon la jurisprudence, une autorité cantonale de recours commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. si elle omet de statuer sur une conclusion du recours dont elle est saisie alors qu'elle est compétente pour le faire (ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102; 125 III 440 consid. 2a p. 441; 117 Ia 116 consid. 3a p. 117 et les arrêts cités). En outre, le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose à l'autorité de jugement l'obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 122 IV 8 consid. 2c p. 14). Pour satisfaire cette exigence, il suffit que celle-ci mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102).

E. 2.2

L'arrêt attaqué ne se prononce pas sur les conclusions du recours visant à ce que le Tribunal administratif ordonne au canton de Genève de prendre des mesures de protection contre le bruit et de construire un mur antibruit le long de la route du Guignard. On ne saurait pour

autant y voir un déni de justice formel. Si les recourants ont en principe un droit d'exiger de l'autorité compétente la mise en oeuvre d'une procédure d'assainissement de la route du Guignard, celle-ci est indépendante d'une éventuelle procédure d'autorisation de construire (arrêt 1A.59/1998 du 26 août 1998 consid. 5 paru in DEP 1999 p. 425; Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, thèse Lausanne 2002, p. 272). Le Tribunal administratif n'avait ainsi aucune obligation d'entrer en matière sur la conclusion des recourants tendant à ce qu'il ordonne au canton de Genève de prendre des mesures de protection contre le bruit du trafic routier et d'ériger un mur antibruit le long de la route du Guignard. Il n'a par conséquent pas violé le droit d'être entendus des époux A._____ en ne se prononçant pas expressément sur ce point.

E. 3

Les recourants ne contestent pas l'arrêt attaqué en tant qu'il porte sur la palissade longeant la route du Guignard. Ils reprochent au Tribunal administratif d'avoir ignoré le fait qu'il était possible de végétaliser le pan de clôture édifié le long du chemin pour piétons parallèle au chemin des Hauts-Crêts. Ils tiennent le refus d'autoriser cet aspect du projet pour arbitraire au vu des préavis de la Commune de Cologny et de la Commission d'architecture.

E. 3.1

Une décision est arbitraire et, partant, contraire à l'art. 9 Cst., lorsqu'elle méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue en dernière instance cantonale que si elle est insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 173 consid. 3 p. 178), ce qu'il appartient au recourant de démontrer (art. 90 al. 1 let. b OJ; ATF 124 I 247 consid. 5 p. 250).

E. 3.2

Le Tribunal administratif pouvait sans arbitraire admettre que la palissade en panneaux de bois soumise à autorisation formait un seul et même ouvrage et l'examiner dans son ensemble. Or, il a estimé, sans être contesté sur ce point dans le présent recours, que la clôture ne pouvait être autorisée en limite de propriété le long de la route du Guignard, étant donné qu'il n'était pas possible d'implanter un écran végétal destiné à la masquer sur le domaine privé. Il était dès lors parfaitement soutenable de retenir que le refus d'autoriser cet aspect du projet faisait obstacle à celui-ci dans son intégralité. Tout autre raisonnement reviendrait à privilégier celui qui place l'autorité devant le fait accompli. Même si l'on voulait considérer le pan de mur érigé en limite de propriété pour lui-même, il n'était nullement arbitraire de ne pas l'autoriser, fût-il végétalisé, au regard de l'art. 79 LCI, dès lors qu'il ne répond à aucune nécessité établie du point de vue de la protection contre le bruit du trafic en provenance de la route du Guignard. Les recourants n'indiquent pas en quoi cet ouvrage, doublé d'une végétation existante, se justifierait pour une autre raison, comme il leur appartenait de faire (cf. Mémorial des séances du Grand Conseil 1988 p. 1628). Au demeurant, le Département, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 79 LCI, a précisé lors de la vision locale effectuée par le Tribunal administratif qu'il refuserait d'autoriser la palissade pour des raisons tirées de l'égalité de traitement, même si celle-ci était édifiée sur le domaine privé et était masquée à l'extérieur

par des plantations. Le refus d'autoriser cet ouvrage échappe ainsi au grief d'arbitraire. Pour le surplus, les recourants ne prétendent pas que l'ordre de remise en état serait disproportionné ou qu'il devrait être suspendu jusqu'à ce que le Département se prononce sur l'assainissement de la route du Guignard. En l'absence de tout grief à ce sujet, il n'appartient pas au Tribunal fédéral, saisi d'un recours de droit public, d'examiner d'office ces questions (cf. art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 127 I 38 consid. 3c p. 43).

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté, aux frais des recourants qui succombent (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens aux autorités concernées (art. 159 al. 2 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.